

Accidents dans petits dépôts d'artifices de divertissement

Deux accidents graves récents en France et d'autres plus anciens, rappellent les risques liés à la manipulation d'artifices de divertissement dans les petits dépôts voire débits d'artifices de divertissement, ainsi que la nécessité de respecter des règles simples de travail.

Les éléments contenus dans cette fiche ont vocation à sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés ; ils ne se substituent pas au respect de la réglementation sur les explosifs auxquels les petits débits et dépôts sont soumis (étude de sécurité du travail, agrément technique, voire autorisation ICPE selon les activités exercées).

1^{er} Cas : 04/08/2008 : Déols (ARIA 35012)

Dans le jardin d'une habitation en zone pavillonnaire, un feu se déclare vers 19h45 dans un hangar de 150 m² abritant du matériel pyrotechnique. Des riverains donnent l'alerte en signalant plusieurs explosions. Les pompiers mettent en place un périmètre de sécurité de 50 m autour du dépôt. Les secours maîtrisent le sinistre après 1 h d'inter-

vention à l'aide de 4 lances. Le corps du propriétaire de l'habitation, artificier K4 en cours de manipulation d'artifices au moment de l'incident (préparation de feux pour les communes alentours) est retrouvé sous les décombres. Les démineurs sécurisent le site et récupèrent 50 kg d'artifices divers pour destruction. La quantité d'artifices dans le hangar a été évaluée entre 100 et 400 kg : le stockage n'avait pas d'agrément technique.

Des matières dangereuses

Les artifices de divertissement sont des produits pyrotechniques. A ce titre, leurs fabrication (dont la mise en liaison), stockage (même temporaire), détention, vente (dont import-export), transport (TMD transport de matières dangereuses), emploi (tirs), et destruction sont réglementés par un ensemble de textes issus des ministères en charge de l'environnement et des transports, de l'intérieur, du travail, de la défense et de l'industrie (voir à ce titre le récapitulatif des textes applicables disponible sur le site du ministère du développement durable).



2^{ème} CAS : 07/08/2007 : Vièverge (ARIA 35168)

Un feu se déclare vers 14h dans un bâtiment de 100m² mis à disposition d'un artificier par une entreprise non pyrotechnique. Le responsable du local et l'un de ses amis (retraité de 55 ans employé occasionnellement), tous deux artificiers K4, préparent des feux d'artifices. Ils utilisent notamment des pièces qui n'avaient pas fonctionné lors de spectacles pyrotechniques précédents. Un inflammateur, mal manipulé, prend feu. L'incendie se propage ensuite rapidement à l'ensemble des artifices de la cellule (environ 25 kg), puis au bâtiment. Le local ne dispose pas d'extincteur ; le seul extincteur présent est situé dans un bureau éloigné.

Le retraité, ne portant pas d'équipement de protection individuelle, est brûlé au 2

et 3^{ème} degré sur 30 % du corps. Il est évacué en hélicoptère vers un hôpital pour grands brûlés.

Les pompiers mettent en place un périmètre de sécurité et éteignent le feu vers 16 h ; 30 m² de local et la toiture sont détruits.

Le responsable envisage 2 hypothèses : la victime aurait marché sur un inflammateur dépourvu de son enveloppe protectrice et/ou aurait coupé trop court un inflammateur relié à une chandelle, déclenchant son initiation.

Une enquête de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées révèle que ni l'employé ni le dépôt d'artifices ne sont déclarés (défaut d'agrément technique, l'exploitant n'ayant pas donné suite aux remarques



et observations faites par la DRIRE sur son dossier, insuffisant notamment en termes de mesures de sécurité). Elles constatent d'une part une absence d'évaluation des risques, d'étude de sécurité, d'équipements de protection, de formation, de consigne de sécurité, de registre entrée-sortie et de moyens de lutte contre l'incendie et d'autre part la présence dans le dépôt de matières combustibles, de matériel électrique et d'artifices hors emballage.

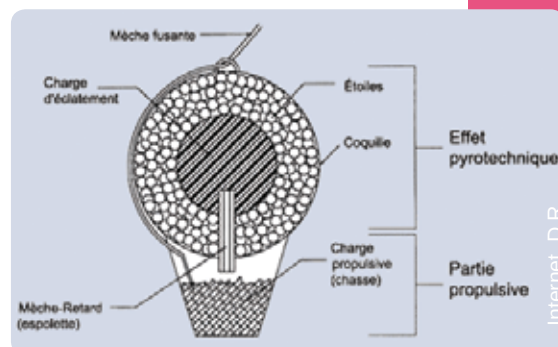
3^{ème} Cas : 12/07/1999 : Calonne-Ricouart (ARIA 19122)

Lors d'un montage pyrotechnique dans la cave d'une mairie, une bombe explose entraînant un fonctionnement par influence de tous les autres feux d'artifices (200 kg) stockés en prévision du tir du lendemain (14 juillet). Les pompiers interviennent avec 3 petites lances pour maîtriser le sinistre. Il semble que les préparateurs du feu d'artifice aient effectué des mises en liaison dans le lieu de stockage même (manipulations interdites), donnant ainsi à l'événement initial son aspect catastrophique. 4 personnes étaient présentes dans le local : 2 artificiers et 2 employés de mairie. Une personne est grièvement blessée et 3 autres sont plus légèrement atteintes. De manière générale, les experts pyrotechniques recommandent que les produits pyrotechniques ne soient pas stockés en sous-sol mais dans des lieux adaptés et réservés à cet effet. Se pose également la question du niveau de formation des personnels de mairie pour les activités pyrotechniques.

Autres accidents recensés dans ARIA :

Une cinquantaine d'accidents mettant en cause des artifices de divertissement en France est recensée dans la base de données ARIA (hors accidents de particuliers ou lors de tirs). Ils ont entraîné 12 décès et 56 blessés.

Plusieurs concernent des petits dépôts, souvent illégaux : ARIA 31562, 29067, 22747, 19122, 17751, 13371. Lorsque les causes des accidents sont identifiées, ce sont souvent des erreurs de manipulation ou le nonrespect de précautions élémentaires notamment lors de mise en liaison (ARIA 27249, 32144, 20825, 11736...).



Des questions à résoudre pour la sécurité des personnes et des biens

- L'ensemble des risques liés aux opérations envisagées (stockage, manipulation...) a-t-il été identifié, ainsi que les mesures de prévention et de protection adaptées (protection incendie notamment) ?
- Les différentes opérations pyrotechniques ont-elles fait l'objet d'une étude de sécurité (voire d'une étude de dangers le cas échéant) ?
- Le stockage permet-il une évacuation rapide des personnes ? Est-il de plein pied ? S'il est en étage ou en sous-sol, a-t-il fait l'objet d'une étude particulière ?
- Le stockage est-il propre, ordonné, débarrassé des matières combustibles et exempt de toute matière dangereuse autre que les explosifs qu'il contient ?
- Les règles de compatibilités pour les stockages en commun de produits explosifs sont-elles respectées ?
- Les quantités stockées sont-elles suivies et tracées (registre entrée-sortie à jour) ?
- Les articles pyrotechniques sont-ils bien conditionnés (cartons au transport fermés dans les dépôts / emballage de vente dans les débits...) ? Sont-ils correctement marqués (numéro d'agrément, désignation, groupe de classement, distance de sécurité,...) ?
- L'ouverture des emballages de transport et de retrait de l'emballage de transport (picking) sont-ils bien réalisés dans un local approprié, hors du dépôt (ou du débit lorsque celui-ci est ouvert au public) ?
- Y a-t-il une consigne d'exploitation précisant le nombre maximal de personnes présentes simultanément (limitation du nombre de victimes potentielles) ainsi que la nature des opérations qui sont autorisées ?
- Y a-t-il une règle comprenant à minima l'obligation d'éteindre les téléphones portables, l'interdiction de fumer et de porter tout article de fumeur, ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyens de mise à feu ? Cette règle est-elle affichée ?
- Les opérations de mise en liaison sont-elles effectuées hors du dépôt et dans des conditions de sécurité suffisantes (organisation du poste de travail, outils adaptés, éléments de protection individuelle etc.) ?
- L'interdiction d'accès pour le public est-elle clairement affichée ?
- Y a-t-il une consigne de magasin précisant les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion et la conduite à tenir dans ces circonstances ? Celle-ci précisera à minima la nature et les quantités maximales des objets explosifs, et de toute autre matière dangereuse, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés.
- Le personnel est-il formé aux risques et aux procédures d'évacuation ? Des exercices sont-ils menés régulièrement ?
- Comment les objets invendus ou les ratés de tirs sont-ils gérés (retour au fabricant, élimination...) ?

